

Département De la Guyane

Commune de Sinnamary



## ARRÊTÉ N° 283

Portant sur l'autorisation faite à la CCDS d'installer des colonnes de tri en apport volontaire du verre et des déchets d'emballages.

### LE MAIRE DE SINNAMARY,

**VU** les articles L. 2224-13, L. 2224-14, L. 2224-15 et L. 2224-16 et L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, confiant aux communes l'élimination des déchets des ménages ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-10, les articles R.543-42 à R.543-65 et les articles R.543-73 à R.543-74 ;

**VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 46 ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment ses articles 197 et 199 ;

**VU** le décret n° 92-377 du 01 avril 1992 portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 ;

**VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relative notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Considérant** que la CCDS assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers résiduels ;

**Considérant** la nécessité de trier le flux des déchets collectés par les prestataires de la CCDS ;

**Considérant** la demande de la CCDS ;

**Considérant** la délibération n°2016.000437/URB du Conseil Municipal de la commune de Sinnamary relative au déploiement de la collecte sélective ;

# A R R E T E

## **ARTICLE 1 : Autorisation**

La CCDS est autorisée à installer les bornes de tri en apport volontaire du verre et des d'emballages et à effectuer les aménagements qui y sont associés, sur les lieux suivants :

- × Intersection boulevard François Horth et rue Jean-Jacques Coupra
- × Intersection Rue Latidine et rue Hippolyte Letard
- × Intersection rue Inkermann et rue Constantin Verderosa
- × Intersection Chemin Ilêt Awara et rue Constantin Verderosa
- × Rue Anthony Albert
- × Intersection rue Emané Beaufort et boulevard François Horth
- × Entrée Savane Manuel
- × Entrée de Saint-Élie

## **ARTICLE 2 : Déplacement des emplacements**

Sur demande de la CCDS, ces lieux peuvent être déplacés. Dans ce cas la CCDS doit en informer la municipalité de la commune Sinnamary.

## **ARTICLE 3 : Autres déchets**

Les dépôts de tous autres déchets (déchets verts, déchets ménagers résiduel, déchets d'équipements électriques et/ou électroniques) sont formellement interdits.

## **ARTICLE 4 : Sanctions**

Les infractions au présent acte donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2, allant de la 1ère à la 5è classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts, considérés comme sauvages, venaient à causer des dommages à un tiers.

## **Article 5 : Publicité :**

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements municipaux prévus à cet effet. Par ailleurs une ampliation sera faite auprès des organismes de collectes et/ou de traitement des déchets sur le département.

## **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Sinnamary, Monsieur le Chef de bureau de la Police Municipale de la commune de Sinnamary et tous les agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sinnamary, le 12 octobre 2016

**Le Maire de Sinnamary**



**Jean-Claude MADELEINE**

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le : -----